

REGLEMENT COMMUNAL SUR L'UTILISATION DU CHATEAU ET DE SES ABORDS

Définition

1) généralités

Article premier. — Le Château de L'Isle et un monument historique d'importance nationale. Il figure à l'inventaire des monuments et sites classés.

Il est constitué de plusieurs éléments ainsi définis :

- a. le Château en lui-même, ses ailes,
- b. les abords du bassin de la Venoge,
- c. le parc arborisé (appelé communément parterre) situé entre le bassin de la Venoge et l'escalier conduisant à la terrasse du Château, ainsi qu'entre les murs le bordant à l'Est et à l'Ouest,
- d. la terrasse, située devant la façade Sud du château,
- e. L'Esplanade sise à l'Est du monument, dite « Esplanade de l'érable du Château », entre ce dernier, le bâtiment situé au Nord (ancien pressoir, et l'ancien local du feu) et le mur Est,
- f. de l'allée bordant le bassin de la Venoge, dès son portail situé à proximité du bâtiment de l'ancienne gendarmerie et conduisant à la rue du Château (appelée communément "Les Avenues"),
- g. des jardins privés, situés à l'Ouest du monument, entre la terrasse, le parc arborisé et son mur Nord,
- h. du verger, sis entre les jardins susmentionnés et les propriétés bordant la rue du Levant, ainsi que de son mur Nord,
- i. de l'Allée Nord (tilleuls).

Usage

Art. 2.— Les endroits mentionnés à l'article précédent sont d'accès public, hormis ceux précisé aux lettres **a, g et i**.

2) Château

Art. 3.— Le Château en lui-même et ses ailes, comprennent des parties privées et publiques.

- | | |
|--|--|
| a) parties accessibles au public : | a. l'administration communale de L'Isle (située dans l'aile Est du bâtiment), pendant les heures d'ouverture des bureaux, |
| b) parties soumises à des restrictions : | b. la salle du Conseil (située dans le corps principal du bâtiment, au 1 ^{er} étage), lors des séances du Conseil communal. |
| c) parties privées : | c. le grand salon et la salle à manger, situés dans le corps principal du bâtiment, au rez-de-chaussée. L'accès et l'usage sont soumis à autorisation. |
| | d. la direction régionale des écoles, située dans l'aile Ouest du bâtiment; les classes d'écoles, les vestiaires et les toilettes, situés dans le corps principal du bâtiment, au rez-de-chaussée et au 1 ^{er} étage, |

- e. un appartement, situé au 1^{er} étage, dont les accès ne sont pas public.
- d) autre partie
- f. le caveau du Château, situé dans le sous-sol de l'aile Est.

Manifestations

a) autorité compétente

Art. 4.— La Municipalité est l'autorité compétente pour décider de l'utilisation à des fins publiques ou privées des lieux susmentionnés, ainsi que de l'organisation ou non, d'une manifestation publique ou privée .

Elle peut déléguer cette compétence à une association ou une personne désignée expressément, par le biais d'une convention.

b) délégation de compétence

L'Association ACHISLE (Amis du Château de L'Isle) est partenaire de la Municipalité.

Elle gère l'utilisation et l'occupation du caveau du Château et de l'Esplanade de l'érable.

Manifestations

a) publiques

Art. 5.— Des manifestations publiques peuvent être organisées par la Commune ou la Municipalité de L'Isle, des associations, sociétés locales ou par des particuliers.

b) privées

Des manifestations privées, tel qu'un apéritif de mariage, peuvent être organisées par des particuliers ou par des personnes déléguées telles que proches, amis, restaurateurs ou traiteurs sur la terrasse dite « L'esplanade de l'Érable » désignée à l'article 1, lettre e.

La ou les personnes requérantes doivent s'adresser à l'Association ACHISLE, partenaire de la Municipalité, désignée expressément pour la gestion des lieux précités.

c) importantes

Des manifestations publiques importantes telles que la Fête nationale, la fête de l'Abbaye, giron, foire, brocante, exposition, concert, etc., peuvent être organisées, sous réserve d'une autorisation écrite de la Municipalité.

Demande d'autorisation

a) généralités

Art. 6.— Dans tous les cas, pour l'organisation d'une manifestation publique ou privée, courante ou importante, une demande d'autorisation doit être adressée à la Municipalité par écrit.

b) manifestations courantes

La demande d'autorisation doit être transmise au moins 30 jours avant l'événement. Une description précise de la manifestation sera formulée sur la demande (organisateur, genre de manifestation, motifs, durée, emplacement, installation sonore etc.).

c) manifestations importantes

Une demande écrite sera adressée à la Municipalité, au moins 90 jours avant l'évènement.

Elle comportera les éléments concernant le ou les organisateurs; le genre de manifestation et les motifs; la durée; les infrastructures nécessaires (réseau électrique, sanitaire, WC, évacuation des déchets, etc.); les infrastructures utilisées (cantines, manèges, stands, véhicules etc.); les besoins (parking, fermetures de routes, d'accès, services d'ordre ou du feu) nécessaires à la manifestation et tous les autres points utiles pour une détermination objective de la Municipalité.

Les organisateurs devront en outre satisfaire les exigences légales particulières en la matière, notamment cantonale (par le biais de POCAMA).

Autorisation

Art. 7.— La Municipalité accorde ou non l'autorisation pour l'organisation d'une manifestation.

a) endroits désignés

Elle détermine dans tous les cas, le ou les endroits, où la manifestation pourra avoir lieu.

b) communication

Elle communiquera sa décision au requérant, par écrit.

c) refus d'autorisation

En cas de refus de l'autorisation, les motifs seront mentionnés dans la réponse.

Remise en état des lieux

Art. 8.— Le ou les organisateurs d'une manifestation publique ou privée seront tenus de remettre en état les lieux qui leur auront été confiés, à leur frais.

Un état des lieux, avant et après la manifestation, pourra être effectué avec un organisateur.

Frais

Art. 9.—

a) location

Le tarif de location est fixé par la Municipalité selon le genre de manifestation.

b) divers

Si un ou des organisateurs d'une manifestation n'auraient pas rendus convenablement les lieux loués (terrains, végétation, par exemple), la Municipalité se réserve le droit de faire effectuer les travaux nécessaires et de les facturer ensuite à le ou les organisateurs.

Approuvé en séance de Municipalité, le 24 février 2014

Le Syndic



Le secrétaire communal

